



Copie  
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2018 / 699.</b>
Date du prononcé <b>09 mars 2018</b>
Numéro du rôle <b>2017/AB/160</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

## Arrêt

COVER 01-00001065332-0001-0012-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS – pension de retraite – carrière – réduction pour anticipation - activité autorisée

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur Jean N/

**Appelant,**

représenté par Maître Kevin Mannes loco Maître Jean-Philippe Brodsky, avocat à Bruxelles.

contre

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, en abrégé L'INASTI,** dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Quai de Willebroeck, 35 ;

**Intimé,**

représenté par Maître Joëlle Sonck, avocat à Bruxelles.

★

★

★

### **INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Monsieur Jean N a interjeté appel le 20 février 2017 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 12 janvier 2017.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 14 avril 2017, prise à la demande conjointe des parties.

L'INASTI a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur Jean N a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

PAGE 01-00001065332-0002-0012-01-01-4



Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 09 février 2018.

N. Meunier, avocat général f.f., a donné son avis oralement à l'audience publique du 09 février 2018. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

### **LES FAITS ET LES DECISIONS LITIGIEUSES**

Monsieur N travaille en Belgique en qualité d'indépendant et de salarié:

- il exerce une activité de travailleur salarié de 1960 à 1963 inclus, de 1965 à 1966 inclus et de 1968 à 1987 inclus;
- il est affilié en qualité de travailleur indépendant auprès de la caisse nationale auxiliaire du 01.01.1987 au 27.06.2010.

Le 25.10.2005, Monsieur N introduit une demande de pension auprès de l'ONP (actuellement Service Fédéral des Pensions – SFP). Une copie est transmise à l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ("INASTI"), ce qui vaut demande de pension dans le régime des travailleurs indépendants. Le 23.03.2006, Monsieur N complète une déclaration relative à l'activité professionnelle ("modèle 74"), par laquelle il déclare cesser toute activité professionnelle à partir du 31.05.2006. A partir du 01.07.2006, il bénéficie d'une pension de retraite de travailleur salarié.

Entre-temps, le 30.05.2006, l'INASTI:

- notifie à Monsieur N une décision d'octroi d'une pension de retraite de travailleur indépendant au taux isolé prenant cours le 01.07.2006, d'un montant annuel de 1.991,99 € à l'indice 116,15, calculée sur la base d'une carrière de 14/45èmes;
- informe la caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de ce que Monsieur N bénéficie dans le régime des travailleurs indépendants d'une pension de retraite au taux isolé à partir du 01.07.2006 et n'exerce aucune activité professionnelle.

Le 19.09.2008, l'INASTI informe la caisse nationale auxiliaire du fait qu'à partir du 01.07.2006, Monsieur N bénéficie d'une pension de retraite au taux isolé dans le régime des travailleurs indépendants et que, à partir de la même date, il exerce une activité autorisée en qualité de travailleur indépendant.



Le 05.12.2008, l'INASTI notifie à Monsieur N une nouvelle décision d'octroi et de paiement d'une pension de retraite de travailleur indépendant au taux isolé prenant cours le 01.10.2008, d'un montant annuel de 3.098,76 € à l'indice 125,73, calculée sur la base d'une carrière de 19/45èmes. Cette nouvelle décision fait suite à la transmission par la caisse nationale auxiliaire, le 13.10.2008, d'un relevé de carrière rectificatif, résultant d'une régularisation par Monsieur N de cotisations impayées.

Ce relevé reprend comme périodes validées pour la carrière:

- la période du trimestre 1/1987 au trimestre 4/2000;
- la période du trimestre 1/2001 au trimestre 4/2005.

Dans le cadre du contrôle de l'activité de travailleur indépendant autorisée aux bénéficiaires de pensions, l'INASTI constate l'existence de revenus professionnels nets d'indépendant pour Monsieur N d'un montant de 19.000,00 € pour l'année 2008 et une enquête fiscale est diligentée. L'enquête fiscale confirme l'existence de revenus professionnels d'indépendant pour l'année 2008 et révèle en outre l'existence d'une taxation d'office fondée sur des revenus professionnels nets d'indépendant identiques pour l'année 2009.

Une réclamation de Monsieur N est introduite contre les deux impositions, il est décidé de revoir le dossier plus tard.

Le 04.05.2012, l'enquête fiscale ayant mis en évidence la perception de revenus professionnels nets d'indépendant dépassant de plus de 15%, en 2008 et 2009, les limites autorisées et tenant compte également des recours fiscaux introduits, l'INASTI prend la première décision litigieuse suspendant le paiement de la pension de retraite de travailleur indépendant de Monsieur N à partir du 01.01.2008 dans l'attente de la fixation des revenus 2008 et 2009.

L'enquête fiscale met en évidence que:

- l'Administration des Contributions directes a conclu à:
  - l'irrecevabilité de la réclamation introduite par l'intéressé contre la cotisation à l'impôt des personnes pour les revenus 2008;
  - un rejet de la réclamation introduite par Monsieur N contre la cotisation à l'impôt des personnes pour revenus 2009.
- Monsieur N a introduit un recours auprès du tribunal de première instance de Bruxelles, mais uniquement contre la décision de rejet de sa réclamation relative aux revenus 2009.

Le 22.02.2013, l'INASTI prend la deuxième décision litigieuse aux termes de laquelle une pension de retraite de travailleur indépendant d'un montant annuel de 3.314,24 € calculée à



l'indice 125,73 et sur la base d'une carrière de 18/45 est payable à Monsieur N à partir du 01.01.2010. Cette décision fixe une carrière:

- admettant la période qui s'étend du trimestre 1/1987 au trimestre 4/2003;
- rejetant la période qui s'étend du trimestre 1/2004 au trimestre 4/2004, pour laquelle des cotisations n'ont pas été complètement payées;
- admettant la période du trimestre 1/2005 au trimestre 4/2005 comme période valable.

Le 22.03.2013, l'INASTI notifie Monsieur N la troisième décision litigieuse aux termes de laquelle sa pension de retraite de travailleur indépendant est entièrement payable à dater du 1.1.2010.

Par jugement du 02.09.2016, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles rejette le recours fiscal introduit par Monsieur N contre l'imposition afférente à l'exercice d'imposition 2010. Appel est toutefois interjeté le 07.12.2016. Aucune information n'est fournie par les parties quant à l'issue de cet appel.

#### LA DEMANDE ORIGINALE ET LE JUGEMENT DONT APPEL

La procédure devant le tribunal du travail de Bruxelles est introduite par 3 requêtes:

- une requête reçue au greffe le 06.08.2012 contre la décision de l'INASTI du 04.05.2012;
- une requête reçue au greffe le 22.05.2013 contre la décision de l'INASTI du 22.02.2013;
- une requête reçue au greffe le 24.06.2013 contre la décision de l'INASTI du 22.03.2013

Par jugement du 12.01.2017, le tribunal du travail de Bruxelles, joint les causes et déclare les demandes de Monsieur N non fondées.

#### OBJET DE L'APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 20.02.2017, Monsieur N interjette appel du jugement décrit ci-dessus. Il demande l'annulation des décisions de l'INASTI des 04.05.2012, 22.02.2013 et 22.03.2013.

L'objet exact de l'appel formé est incertain puisque, à la fois, il demande l'annulation des trois décisions mais n'invoque de moyens que pour l'absence de prise en compte des années de carrière 1960, 1964, 1966 et 1967. Pour autant que de besoin, la Cour reprendra cependant tous moyens invoqués devant le premier juge.

PAGE 01-00001065332-0005-0012-01-01-4



**DECISION DE LA COUR.**

Le jugement dont appel est parfaitement motivé. La Cour constate que Monsieur N en appel, ne produit pas de pièce nouvelle ni n'invoque de moyen ou d'argument nouveau.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions pour les excellents motifs repris par celui-ci.

\*

**I. La décision de l'INASTI du 04.05.2012**

**A. La carrière professionnelle de travailleur indépendant**

Monsieur N conteste tout d'abord la décision du 04.05.2012 en arguant que le calcul des années civiles d'activité professionnelle prises en considération serait erroné et reproche plus particulièrement à l'INASTI de ne pas avoir pris en compte les années 2001 à 2005.

L'article 3, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 janvier 1997, prévoit que:

*Sans préjudice des dispositions du §5, la pension de retraite prend cours à partir du premier du mois qui suit celui au cours duquel le demandeur atteint l'âge de la pension*

Toutefois, en vertu de l'article 3, §§2 et 3, du même arrêté royal, tel qu'applicable à l'époque des faits, la pension de retraite peut prendre cours, au choix et à la demande de l'intéressé, avant 65 ans et au plus tôt le premier jour du mois suivant le 60<sup>ème</sup> anniversaire, et ce moyennant un certain pourcentage de réduction, pour autant que l'intéressé prouve une carrière d'au moins 35 années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à la pension en vertu d'un ou plusieurs régimes légaux belges de pension.

La réduction prévue de la pension de retraite n'est pas applicable lorsque l'intéressé prouve une carrière de 44 années civiles, pour les pensions prenant cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 01.01.2006 et au plus tard le 01.12.2008 (articles 3 §, 3<sup>ter</sup>, alinéa 2, et 16, §3, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 janvier 1997, dans leur version en vigueur à l'époque des faits).

Les années civiles sont, selon le cas, prises en considération à condition que:

1° dans le régime des travailleurs indépendants: les années situées avant 1957 puissent ouvrir un droit à la pension; les années situées après 1956 comportent au moins deux trimestres pouvant ouvrir un droit à la pension (article 3 §3, alinéa 2,);



2° dans le régime des travailleurs salariés et dans les autres régimes: les droits à la pension se rapportent à une occupation qui correspond au tiers au moins d'un régime de travail à temps plein, ce qui correspond à un minimum de 104 jours (article 3 § 3, alinéa 2,);

3° lorsqu'une année civile est susceptible d'ouvrir des droits à la pension en vertu d'un autre régime, l'année en cause n'est retenue qu'une fois (article 3, §1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 avril 1997, portant exécution de l'arrêté royal du 30 janvier 1997).

La pension de retraite de travailleur indépendant est calculée en fonction de la carrière. La carrière comprend les périodes d'activité en qualité de travailleur indépendant et les périodes d'inactivité que le Roi assimile aux précédentes (article 14 de l'arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants).

A partir de 1968, la preuve de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant est faite par le paiement des cotisations dues en vertu de l'arrêté royal n°38 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Toutefois, ces cotisations "*font preuve de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant à la condition qu'elles aient été payées en principal et accessoires, et pour autant que leur montant n'ait pas été établi en tenant compte soit de ce que l'assujetti exerçait, à côté de l'activité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle ou se trouvait dans une situation qui pouvait y être assimilée, soit de ce que l'assujetti avait atteint l'âge normal de la retraite ou bénéficiait d'une pension de retraite anticipée*" (article 13, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants en abrégé "RGP").

Conformément à l'article 15 du RGP, "*Si, à la date de prise de cours effective de la pension, des cotisations visées à l'article 13 restent dues en principal ou accessoires, la régularisation de cette situation ne peut avoir une incidence sur le droit aux prestations qu'au plus tôt le premier du mois suivant celui au cours duquel la totalité des sommes dues a été payée*".

En la cause, le paiement régularisant la situation n'a été enregistré que le 24.09.2008.

C'est dès lors à juste titre que la période d'activité professionnelle correspondant aux trimestres 1/2001 à 4/2005 n'a pas pu être prise en considération par la décision litigieuse du 04.05.2012 pour le calcul de la carrière professionnelle de travailleur indépendant de Monsieur N alors que cette décision visait des prestations de pension prenant cours le 01.01.2008.

Dans le prolongement de ce constat, la fraction de carrière de 14/45e reprise par la décision du 04.05.2012 doit être confirmée. Monsieur N n'apporte d'ailleurs aux débats aucun autre élément susceptible de remettre en cause le calcul de cette fraction.



**B. L'exercice d'une activité au-delà des limites autorisées et la suspension du paiement de la pension de retraite à partir du 01.01.2008**

Monsieur Ni estime que l'INASTI considère à tort, dans sa décision du 04.05.2012, qu'il exerce une activité au-delà des limites autorisées. Il fait grief d'un vice de motivation en ce que l'INASTI se contenterait de prendre sa décision sans se référer à aucune donnée objective relative à sa situation comptable, ce qui l'empêcherait de présenter ses moyens de défense.

Dans sa version en vigueur à l'époque des faits, l'article 30bis de l'arrêté royal n°72, pose le principe selon lequel les prestations de retraite ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle et s'il ne jouit pas d'indemnité pour cause de maladie, d'invalidité, de chômage involontaire ou d'interruption de carrière, sous réserve de dérogations prévues par le Roi.

Dérogeant à ce principe, l'article 107, §2, B, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° du RGP, dans sa version applicable en 2008 et 2009, prévoit que le bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée est autorisé, moyennant déclaration préalable, à exercer une activité professionnelle comme travailleur indépendant ou comme aidant qui entraîne l'assujettissement à l'arrêté royal n°38, pour autant que les revenus professionnels produits par cette activité ne dépassent pas un montant plafond par année civile de 5.937,26 €. Ce plafond majoré de 2.968,63 € est porté à 8.905,89 € sur pied de l'article 107, §3, B, alinéa 2, *"lorsque le bénéficiaire, (...) a la charge principale d'au moins un enfant dans les conditions qui, conformément à l'article 8, sont requises des conjoints survivants qui demandent de ce chef l'octroi d'une pension de survie avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans"*.

Aux termes de l'article 107, §1<sup>er</sup> du RGP, il faut entendre par activité professionnelle *"toute activité susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23, §1<sup>er</sup>, 1°, 2° ou 4° ou à l'article 228, § 2, 3° ou 4° du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale"*.

L'article 107, §2, A, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et alinéa 2 du RGP définit les revenus professionnels de l'activité indépendante comme *"les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles, retenus par l'administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée"*.

Enfin, l'article 107, §4, du RGP, tel qu'applicable à l'époque des faits, prévoit que si les revenus professionnels dépassent le plafond fixé:





1° le paiement de la pension, pour l'année civile concernée, est suspendu intégralement si le dépassement est de 15 p.c. au moins;

2° si le dépassement est inférieur à 15 p.c., le paiement de la pension est, pour l'année civile concernée, suspendu à concurrence d'un pourcentage du montant de la pension égal au pourcentage de dépassement.

La Cour constate en la cause que l'administration fiscale a pris pour base de calcul de l'impôt des personnes physiques des revenus professionnels nets de travailleur indépendant de 19.000 €, cela tant pour l'exercice d'imposition 2009 (revenus 2008), que pour l'exercice d'imposition 2010 (revenus 2009). Il est indifférent que cette base fiscale ait été retenue dans le cadre d'une procédure de taxation d'office. Le montant de ces revenus excède de plus de 15 % le plafond autorisé par l'article 107, §2, B, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° du RGP. C'est dès lors à bon droit, en conformité avec l'article 107, §4 du RGP, que la décision litigieuse du 04.05.2012 opère la suspension complète du paiement des prestations de pension en faveur du demandeur à partir du 01.01.2008, quitte à la revoir si les revenus 2009 étaient modifiés suite au recours fiscal apparemment toujours pendant devant la cour d'appel.

C'est en vain enfin que le Monsieur N( ) allègue une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La Cour estime en effet que les développements en fait et en droit contenus dans la décision du 04.05.2012 répondent à l'obligation générale de motivation qui pèse sur l'INASTI. Cette motivation est suffisante et adéquate; elle permet à Monsieur N( ) de comprendre la portée de la décision.

## II. Les décisions de l'INASTI des 22.02.2013 et 22.03.2013.

Monsieur N( ) soutient que:

- le calcul de ses années civiles d'activité professionnelle repris dans les décisions du 22.02 et 22.03.2013 est erroné, puisque l'INASTI ne retient qu'une période de 41 années d'activité, sans tenir compte des années 1960, 1964, 1966, 1967, 2006 et 2010, avec pour conséquence une réduction de 25 % du montant de sa pension de retraite anticipée;
- ces décisions souffrent également d'un défaut de motivation et qu'il y a lieu de les annuler.

L'article 3, §1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 janvier 1997 précité prévoit que "*Sans préjudice des dispositions du §5, la pension de retraite prend cours à partir du premier du mois qui suit celui au cours duquel le demandeur atteint l'âge de la pension*", à savoir l'âge de 65 ans.

En vertu toutefois de l'article 3, §§ 2 et 3, du même arrêté royal, tel qu'applicable à l'époque



des faits, la pension de retraite peut néanmoins prendre cours, au choix et à la demande de l'intéressé, avant 65 ans et au plus tôt le premier jour du mois suivant le 60<sup>ème</sup> anniversaire, et ce moyennant une réduction de la pension de retraite de 5 p.c. par année d'anticipation pour autant que l'intéressé prouve une carrière d'au moins 35 années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à la pension en vertu d'un ou plusieurs régimes légaux belges de pension.

La réduction prévue de la pension de retraite n'est pas applicable lorsque l'intéressé prouve une carrière de 44 années civiles, pour les pensions prenant cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 01.01.2006 et au plus tard le 01.12.2008.

Les années civiles sont, selon le cas, prises en considération à condition que:

1°) dans le régime des travailleurs indépendants: les années situées avant 1957 puissent ouvrir un droit à la pension; les années situées après 1956 comportent au moins deux trimestres pouvant ouvrir un droit à la pension (article 3, §3, alinéa 2 de l'arrêté du 30 janvier 1997, dans sa version en vigueur à l'époque des faits);

2°) dans le régime des travailleurs salariés et dans les autres régimes: les droits à la pension se rapportent à une occupation qui correspond au tiers au moins d'un régime de travail à temps plein, ce qui correspond à un minimum de 104 jours (article 3, §3, alinéa 2 de l'arrêté du 30 janvier 1997 dans sa version en vigueur à l'époque des faits);

3°) lorsqu'une année civile est susceptible d'ouvrir des droits à la pension en vertu d'un autre régime, l'année en cause n'est retenue qu'une fois (article 3, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 25 avril 1997, portant exécution de l'arrêté royal du 30 janvier 1997, dans sa version en vigueur à l'époque des faits) .

Il n'est pas contestable en la cause que Monsieur N a exercé une activité de travailleur salarié de 1960 à 1963 inclus, de 1965 à 1966 inclus et de 1968 à 1987 inclus. Aucune activité salariée n'étant renseignée pour les années 1964 et 1967, le tribunal ne perçoit pas sur quelle base ces années devraient être prises en compte dans le calcul de la condition de carrière pour l'octroi d'une pension de retraite anticipée sans réduction.

Quant aux années 1960 et 1966, elles comportent moins de 104 jours d'activité (pièce B 8/1 du dossier de l'INASTI) et c'est dès lors à bon droit qu'elles ont été écartées du calcul de la carrière en application de l'article 3, §3, alinéa 2, de l'arrêté du 30 janvier 1997, précité.

Enfin, les années 2006 et 2010 ne pouvaient pas être prises en considération, l'année 2006 étant l'année de prise de cours de la pension. A la date du 01.07.2006, date de la première prise de cours effective de la pension, Monsieur N ne prouve pas une carrière de 44 années civiles, de sorte qu'une réduction de 25 % (soit 5 % par année d'anticipation) doit bien être appliquée au montant de sa pension de retraite.



Pas plus pour les décisions des 22.02 et 22.03.2013 que pour celle du 04.05.2012, la Cour ne relève de vice de motivation. Ces décisions doivent également être confirmées.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame N. MEUNIER, avocat général f.f., en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

Condamne l'INASTI à payer à Monsieur N. les dépens d'appel taxés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail: 174,94 €.



Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

Chr. ROULLING,

Conseiller social au titre d'Indépendant,

S. MAGNEE,

Conseiller social au titre d'indépendant,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier

  
G. ORTOLANI,

  
S. MAGNEE,

Chr. ROULLING,

  
J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 10<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 mars 2018, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier

  
G. ORTOLANI,

  
J.-M. QUAIRIAT,

